



CONDITIONS GÉNÉRALES DE LOCATION DE SURFACE ET D'AMÉNAGEMENT DE STAND

1. ADHESION A LA DOCUMENTATION CONTRACTUELLE

Les présentes conditions générales (ci-après « Conditions Générales ») sont applicables à l'ensemble des exposants (ci-après dénommés « Exposant(s) ») soumettant leur admission à l'événement. Salon International de l'Agriculture Culture 2022 (ci-après dénommé l'« Événement »), organisé par la société COMEXPOSIUM (société par Actions Simplifiée, au capital de 60 000 000 €, dont le siège social est situé 70 avenue du Général de Gaulle 92068 Paris La Défense cedex, immatriculée au RCS de Nanterre sous le n°516 780 919 ci-après dénommée l'« Organisateur ») au sein du parc des expositions PAFS EXPO PORTE DE VERSAILLES (ci-après dénommé le « Site »).

Dans le cadre de sa demande de participation, l'Exposant a déclaré avoir pris connaissance des présentes Conditions Générales, du Règlement Général des Manifestations Commerciales et de la charte d'Événement, du Règlement Particulier de l'Événement ainsi que de l'ensemble des renseignements concernant le détail de sa participation à l'Événement dans la rubrique « Infos pratiques » de l'Espace Exposants accessible depuis le site Internet du Salon (ci-après la « Documentation Contractuelle »), et s'est engagé à accepter toutes les clauses sans réserve ni restriction.

Toute admission à l'Événement implique l'adhésion totale et entière de l'Exposant à la Documentation Contractuelle, sauf disposition contraire négociée entre l'Organisateur et l'Exposant.

L'Organisateur se réserve la faculté de modifier les présentes Conditions Générales, sans préavis. Toute modification sera préalablement portée à la connaissance de l'Exposant.

Les modifications résultant d'évolutions de la réglementation applicable et/ou liées à la santé et/ou liées à la sécurité des personnes et des biens seront d'application immédiate sans qu'il soit nécessaire de recueillir une quelconque approbation ou de recourir à la signature d'un quelconque document. Ces modifications seront portées sans délai à la connaissance des Exposants, sans que ceux-ci puissent prétendre à une quelconque indemnité au titre de ces modifications.

2. ENGAGEMENT-ADMISSION

Toute demande de participation à l'Événement est strictement personnelle à l'Exposant. Toute demande de participation est soumise à un examen préalable de l'Organisateur, qui se réserve la faculté d'apprécier et de vérifier notamment, à son entière discrétion et sans que cette liste soit limitative ni obligatoire :

- la solvabilité du demandeur,
- la compatibilité de son activité avec la nomenclature de l'Événement,
- l'adéquation entre son offre de produits et services et le positionnement de l'Événement,
- la neutralité du message que le demandeur pourrait délivrer dans le cadre de l'Événement.

Toute forme de prosélytisme ou de militantisme pouvant contrevenir au bon déroulement de l'Événement est strictement interdite. Toute demande de participation émanant de candidats restant débiteurs envers l'Organisateur ou une société du Groupe COMEXPOSIUM et/ou en conflit avec l'Organisateur ou une société du Groupe COMEXPOSIUM ne sera pas prise en compte.

La décision de l'Organisateur (acceptation ou refus de la demande participation) sera notifiée à l'Exposant par courrier électronique. En cas d'acceptation de la demande de participation à l'Événement par l'Organisateur, l'Organisateur et l'Exposant sont définitivement engagés l'un à l'égard de l'autre par un contrat dont le contenu est constitué par la demande de participation de l'Exposant acceptée par l'Organisateur et par la Documentation Contractuelle.

En conséquence :

- l'Organisateur s'engage à mettre à la disposition de l'Exposant un stand correspondant aux caractéristiques indiquées par l'Exposant dans sa demande de participation et à lui fournir les prestations complémentaires indiquées dans cette demande, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 11 ci-après,
- l'Exposant s'engage à régler les montants indiqués dans sa demande de participation et à respecter toutes les dispositions de la Documentation Contractuelle. Les prestations complémentaires par l'Organisateur et l'Exposant s'engagent à fournir sont indépendantes et divisibles. Exception faite de la dénonciation opérée par l'Exposant en conséquence d'une modification des Conditions Générales ou d'un changement de dates et/ou de lieu dans les conditions, les formes et délais prescrits à l'article 11, l'Exposant ne peut annuler sa participation à l'Événement pour quelque cause que ce soit, y compris en cas de désaccord sur l'attribution d'un emplacement intervenu dans les conditions de l'article 11 ci-après.
- En cas de refus, l'Organisateur s'engage le cas échéant à rembourser à l'Exposant le montant correspondant au premier versement déjà opéré. Il est expressément précisé que le rejet d'une demande de participation est une décision discrétionnaire de l'Organisateur et ne saurait donner lieu à des dommages-intérêts.
- l'Organisateur se réserve le droit de ne pas traiter les demandes de participation adressées après la date limite d'inscription fixée par l'Organisateur. Après cette date, l'Organisateur ne garantit pas la disponibilité des emplacements de stands proposés.
- Il est enfin expressément précisé que l'admission de l'Exposant à l'Événement résulte en aucun cas l'Organisateur à admettre l'Exposant aux sessions futures de l'Événement ou de toute autre manifestation du Groupe COMEXPOSIUM auquel l'Organisateur appartient, ni ne confère à l'Exposant aucun droit de réservation ou de priorité à cet égard.

3. MODALITÉS D'ORGANISATION DE L'ÉVÉNEMENT

Les modalités d'organisation de l'Événement sont déterminées par l'Organisateur et peuvent être modifiées à son initiative. L'Organisateur détermine notamment le Site où se tiendra l'Événement, sa date d'ouverture et de clôture, sa durée, les horaires d'ouverture et de fermeture du Site où se déroulera l'Événement, les agencements et aménagements de l'Événement, la programmation des animations ainsi que la date de clôture des inscriptions. L'Organisateur supporte des frais et expose des dépenses en amont de la tenue de l'Événement (gestion des inscriptions, publicité et promotion de l'Événement, ...).

En cas de démission de l'Événement en dehors des cas visés aux articles 27 et 28 ci-dessous, l'Organisateur en avisera sans délai les Exposants par tous moyens écrits et les sommes perçues par l'Organisateur seront restituées à l'Exposant.

En cas de report de l'Événement à une date ultérieure ou sur un Site différent, en dehors des cas visés aux articles 27 et 28 ci-dessous, ces changements sont notifiés à l'Exposant par tous moyens écrits. Sauf dénonciation de sa demande de participation opérée par l'Exposant par LRAR adressée à l'Organisateur dans les 8 jours de ladite notification, les nouvelles dates et/ou nouveau Site accueillant l'Événement sont réputés acceptés par l'Exposant. L'Organisateur conserve le montant de l'acompte et/ou des frais de participation déjà versés par l'Exposant en vue de sa participation à l'Événement reporté et l'Exposant reste tenu de payer l'intégralité des échéances dues au titre de sa participation à l'Événement reporté en application des modalités de paiement telles que modifiées mutatis mutandis.

Dans l'hypothèse d'une modification des présentes Conditions Générales qui ne serait pas d'application immédiate conformément aux dispositions de l'article 1, ce changement sera notifié à l'Exposant par tous moyens écrits. Sauf dénonciation de sa demande de participation opérée par l'Exposant par LRAR adressée à l'Organisateur dans les (8) jours de ladite notification, la version modifiée des Conditions Générales sera réputée acceptée par l'Exposant. Les Parties conviennent expressément que seules les modifications substantielles portant sur les articles 1, 2, 3, 5, 9, 27 et 28 des présentes Conditions Générales auront à l'Exposant une faculté de dénonciation dans le délai de 8 jours susvisé, étant précisé que les modifications portant sur le délai de l'Événement et/ou les modalités d'ouverture et de fermeture du Site n'ont pas à l'Exposant une faculté de dénonciation de sa demande de participation.

4. MODALITÉS DE FACTURATION

Tous les prix indiqués sur les documents émanant de l'Organisateur ou sur le site Internet de l'Événement sont exprimés en Euros sur une base hors taxes. Conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables aux prestations, les prix seront majorés de la taxe à la valeur ajoutée au taux en vigueur.

5. MODALITÉS DE PAIEMENT

Le règlement des sommes contractuellement dues s'effectue au échéancier et selon les modalités déterminées ci-après :

- le premier versement (acompte) : lors de l'envoi par courrier du dossier de participation ou lors de la validation en ligne par l'Exposant de sa demande de participation, par chèque ou virement bancaire ou par carte bleue dans le cadre d'une demande réalisée en ligne ou à toute autre date fixée par l'Organisateur et précisée dans le module de demande de participation ;
- le deuxième versement (acompte) : à la date fixée par l'Organisateur et précisée dans le module de demande de participation, soit le 31/08/2022 ;
- le solde : au plus tard quinze (15) jours après la date d'émission de la facture de solde, par chèque ou virement bancaire, sans possibilité de décompte pour paiement anticipé ou au comptant.

Toute inscription intervenant à moins de trente (30) jours de l'ouverture de l'Événement devra être intégralement réglée par l'Exposant au plus tard 8 (huit) jours après la date d'emission de la facture à celui-ci.

Ce délai est réduit à 2 (deux) jours si l'inscription intervient à moins de 8 (huit) jours de l'ouverture de l'Événement et en toute hypothèse le règlement devra parvenir à l'Organisateur au plus tard 2 (deux) jours ouvrés avant l'ouverture de l'Événement.

Toute commande d'aménagement de stand intervenant après l'inscription de l'Exposant est payable à la commande dans son intégralité. Les paiements doivent être effectués, à l'ordre de l'Organisateur, en Euros.

6. SECURISATION DES PAIEMENTS ET PRELÈVE DES TRANSACTIONS DANS LE CADRE D'UNE DEMANDE DE PARTICIPATION EN LIGNE

Le site Internet de l'Événement fait l'objet d'un système de sécurisation. L'Organisateur a adopté le procédé de cryptage SSL de la société ATOS qui crypte et sécurise les informations confidentielles. Sauf preuve contraire, les données enregistrées par l'Organisateur constituant la preuve de l'ensemble des transactions passées entre l'Organisateur et l'Exposant.

Les données enregistrées par le système de paiement constituent la preuve des transactions financières.

7. PAIEMENT - RETARD OU DÉFAUT

Toute somme due et non payée à l'échéance figurant sur les factures, entraîne l'application de plein droit d'intérêts de retard à un taux égal à trois fois le taux de l'intérêt légal qui commenceront à courir le lendemain de la date d'échéance prévue sur la facture.

En cas de non-respect des échéances de règlement visées à l'article 4 « Modalités de Paiement », une indemnité forfaitaire de 40 € pour frais de recouvrement sera exigée par l'Organisateur en sus des pénalités de retard mentionnées ci-dessus (art L441-3, L441-6 et D 441-5 du Code de commerce). Il est précisé que cette indemnité forfaitaire n'est pas limitative du montant des autres frais qui pourraient être engagés par l'Organisateur aux fins de recouvrement de ses factures.

Après attribution de l'emplacement du stand, le solde du prix devra être réglé au plus tard à la date indiquée sur la facture. Les stands ne seront mis à la disposition des Exposants qu'après le règlement du solde.

8. TVA

Les Exposants étrangers ont la possibilité de se faire rembourser la TVA aux conditions suivantes :

- Pour les entreprises de l'Union Européenne :
- Déposer la demande de remboursement via le portail électronique mis en place par l'Etat dans lequel l'exposant est établi conformément aux dispositions de la directive 2006/9/CE du 12 février 2008. Cette opération se fait en France sur le portail fiscal français : www.intraweb.fr
- Être obligatoirement, par voie électronique, une copie dématérialisée des originaux des factures portant sur un montant HT supérieur à 1 000 €.
- Déposer la demande de remboursement au plus tard le 30 septembre de l'année civile qui suit la période de remboursement.
- Pour les entreprises hors Union Européenne :
- Les exposants concernés doivent impérativement désigner un représentant fiscal en France pour accomplir les formalités.

9. CLAUSE RÉGULATRICE - CLAUSE PÉNALE

9.1 A défaut de règlement par l'Exposant de l'une quelconque des sommes dues par lui à la date d'exigibilité, quelle qu'en soit la cause, le contrat le liant à l'Organisateur sera résolu 7 (sept) jours après une mise en demeure mentionnant expressément les termes du présent article 9.1 adressée par l'Organisateur à l'Exposant par tout moyen écrit utile et demeurée sans effet.

De même, au cas où l'Exposant manifesterait l'intention de contrevenir à son engagement de participation à l'Événement, et ce quelle qu'en soit la cause, l'Organisateur pourra mettre en œuvre la clause résolutoire du présent article en lui adressant une mise en demeure de renoncer, dans un délai de 7 (sept) jours, à cette annulation et de confirmer sa participation.

Le délai de 7 (sept) jours ci-dessus commencera à courir à compter de la notification de la mise en demeure à l'Exposant. La résolution du contrat interviendra de plein droit à l'expiration du délai ci-dessus, sans qu'il soit besoin pour l'Organisateur de le faire constater en justice, et l'Organisateur reprendra immédiatement le libre usage de la surface attribuée à l'Exposant.

En cas de résolution du contrat en application de la présente clause, l'Exposant reste tenu de régler à l'Organisateur, l'intégralité du montant de sa participation à l'Événement. Ainsi, les sommes déjà versées demeureront définitivement acquises à l'Organisateur et celles restant, le cas échéant, dues, seront immédiatement exigibles.

9.2 Par dérogation à ce qui précède le contrat liant l'Exposant à l'Organisateur sera immédiatement et de plein droit résolu sans mise en demeure :

- Si l'Exposant réoccupe pas son stand au plus tard la veille de l'ouverture de l'Événement au public, quelle qu'en soit la cause ;
- En cas d'inscription de l'Exposant moins de 20 (vingt) jours avant la date d'ouverture de l'Événement, si le règlement prévu à l'article 5 ci-dessus des présentes Conditions Générales n'est pas effectué dans le délai prévu audit article (selon le cas, au plus tard 8 (huit) jours ou 2 (deux) jours après l'envoi de la facture et en toute hypothèse 2 (deux) jours ouvrés au plus tard avant l'ouverture de l'Événement), quelle qu'en soit la cause.

Dans le cas mentionné au présent article 9.2, les conséquences de la résolution seront les mêmes que celles prévues ci-dessus à l'article 9.1.

10. ASSURANCE

10.1 Responsabilité civile :

L'Organisateur ne répond pas des dommages que les Exposants pourraient occasionner à des tiers en ce compris le gestionnaire et le propriétaire du Site accueillant l'Événement. L'Exposant s'engage en conséquence à souscrire, au plus tard 10 jours avant la date prévue de montage de l'Événement, auprès de compagnies d'assurance agréées pour pratiquer les opérations d'assurances en France, des contrats d'assurance couvrant les conséquences pécuniaires des responsabilités pouvant lui incombent en raison des dommages corporels, matériels et immatériels causés aux biens, et exposant au gestionnaire du Site et au propriétaire du Site, du fait de son activité à l'occasion de sa participation à l'Événement (y compris pendant les périodes de montage et de démontage). L'Exposant s'engage à fournir à l'Organisateur, à première demande de celui-ci, l'attestation correspondante de son assureur, en cours de validité, indiquant les garanties souscrites, leur montant et leur durée de validité. A défaut, l'Organisateur se réserve le droit d'intenter à l'Exposant, faccès à l'Événement sans que cela puisse donner lieu à indemnité.

10.2 Risques Locatifs et biens de l'Exposant :

Par ailleurs, l'Organisateur ne répond pas :

- Des dommages matériels causés au gestionnaire du Site et/ou au propriétaire du Site, affectant les biens meubles ou immeubles, en cas de survenance des événements suivants : incendie, foudre, explosions, dégâts des eaux, attentats et catastrophes naturelles ;
 - Des dommages causés aux biens appartenant à l'Exposant ou placés sous sa garde.
- En conséquence, et ce notamment afin de répondre aux exigences de la société gestionnaire du Site, l'offre d'assurance risques locatifs - dommages aux biens souscrite par COMEXPOSIUM ASSURANCES, dans les conditions précisées au 10.5 ci-dessous, sera automatiquement facturée à l'Exposant par l'Organisateur. Le cas échéant, si l'Exposant justifie de la souscription d'une police risques locatifs en transmettant à l'Organisateur, au plus tard 10 jours avant le début du montage de l'Événement, le formulaire « attestation d'assurance » dûment signé comportant le cachet de son assureur et faisant état de garanties dérivées pour un montant minimum par sinistre de 3 000 000 €, l'offre d'assurance risques locatifs - dommages aux biens sera annulée et lui sera intégralement remboursée si elle avait déjà été réglée. En retournant cette attestation et en sollicitant l'annulation et le cas échéant, le remboursement du montant facturé par l'Organisateur au titre de l'assurance risques locatifs - dommages aux biens, l'Exposant ne bénéficiera plus d'aucune des garanties couvertes par l'offre d'assurance de l'Organisateur.

10.3 Offre d'assurance de l'Organisateur :

- a) Assurance garantissant les risques locatifs et les biens des Exposants : Le contrat d'assurance souscrit par COMEXPOSIUM ASSURANCES, pour le compte des Exposants garantit à la fois :
 - les dommages matériels causés au gestionnaire du Site et/ou au propriétaire du Site, affectant les biens meubles ou immeubles, en cas de survenance des événements suivants : incendie, foudre, explosions, dégâts des eaux, attentats et catastrophes naturelles, pour un montant par sinistre de 3 000 000 € ;
 - les dommages aux biens des Exposants.
 Les montants des garanties sont précisés dans le Règlement d'Assurance annexé au Dossier de Participation ou accessible sur le site Internet de l'Événement, sous réserve d'une modification des conditions d'assurance. En souscrivant aux garanties d'assurances détaillées dans ledit Règlement d'Assurance, l'Exposant adhère au contrat d'assurance souscrit par COMEXPOSIUM ASSURANCES.

b) Assurance complémentaire garantissant les biens des Exposants :

- Sur demande formulée à l'Organisateur, l'Exposant peut en outre souscrire :
 - Pour les dommages aux biens : des garanties complémentaires au-delà des sommes prévues par la garantie principale moyennant paiement d'une prime calculée sur la valeur des capitaux existants ;
 - Pour les écrans plasma, une assurance spécifique.

10.4 Renonciation à recours

a) Contre la société gestionnaire du Site et/ou la société propriétaire du Site : En exécution des engagements pris par l'Organisateur envers la société gestionnaire du Site et/ou la société propriétaire du Site, l'Exposant, par le seul fait de sa participation, déclare renoncer à tout recours que lui-même ou ses assureurs seraient en droit d'exercer contre ces sociétés, et leurs assurés respectifs, pour les dommages garantis par la police risques locatifs et pour tout dommage direct ou indirect que ces derniers pourraient occasionner à ses biens, équipements et aménagements ainsi qu'à ceux de ses préposés, ainsi que pour toutes pertes d'exploitation et/ou frais supplémentaires quelle qu'en soit la cause, exception faite des actes de malveillance.

Par ailleurs, l'Exposant déclare renoncer à recours contre la société gestionnaire du Site et/ou la société propriétaire du Site et leurs assurés respectifs en cas de survenance d'un des événements suivants, entraînant un préjudice pour l'Exposant :

- en cas de dommage d'incendie, de vol, de dégâts des eaux, d'humidité ou de tout autre circonstance atteignant ses biens propres, l'Exposant devant s'assurer contre ces risques ;
- en cas d'agissements anormaux des autres occupants du Site, de leur personnel ou de leurs fournisseurs, des visiteurs ;
- en cas d'interruption ou de fonctionnement anormal dans le service de l'eau, du gaz, de l'électricité, de la climatisation ou d'une manière générale en cas de mise hors service ou d'arrêt même prolongé, pour une cause indépendante de la volonté de la société gestionnaire du Site et/ou la société propriétaire du Site, dans le service des fluides, y compris dans les réseaux d'éclairage automatiques, du chauffage ou du conditionnement d'air ou de l'un quelconque des éléments d'équipement commun du site ;
- en cas de contamination des réseaux de chauffage, d'eau et de conditionnement d'air pour une cause indépendante de la volonté de la société gestionnaire du Site et/ou de la société propriétaire du Site ;
- en cas de mesures de sécurité prises par la société gestionnaire du Site et/ou de la société propriétaire du Site et/ou par toute autorité administrative, si celles-ci entraînent un préjudice à l'Exposant.

L'Exposant s'engage à obtenir les mêmes renonciations à recours de ses assureurs.

b) Contre l'Organisateur :

L'Exposant déclare également renoncer à tout recours que lui-même ou ses assureurs seraient en droit d'exercer contre l'Organisateur et ses assureurs pour les dommages garantis par la police risques locatifs et pour les dommages directs ou indirects qui pourraient occasionner à ses biens, équipements et aménagements ainsi qu'à ceux de ses préposés, ainsi que pour toutes pertes d'exploitation et/ou frais supplémentaires quelle qu'en soit la cause, exception faite des actes de malveillance.

L'Exposant s'engage à obtenir les mêmes renonciations à recours de ses assureurs.

Il est précisé qu'à titre de réciprocité et exception faite des actes de malveillance, l'Organisateur et son assureur renoncent à tous recours contre l'Exposant et son assureur pour les dommages affectant les biens, équipements et aménagements appartenant à l'Organisateur et dont le responsable incombait à l'Exposant. Il est précisé que cette renonciation à recours ne porte pas sur les dommages pouvant affecter l'ensemble immobilier constituant le Site, les aménagements et matériels appartenant à la société gestionnaire du Site et/ou à la société propriétaire du Site qui sont confiés à l'Exposant.

11. ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS

L'Organisateur établit le plan de l'Événement et attribue les emplacements en tenant compte de la sectorisation de la manifestation et au fur et à mesure des admissions. L'Organisateur fera ses meilleurs efforts pour tenir compte des souhaits exprimés par les Exposants et de la nature des produits exposés. A ce titre, compte tenu des contraintes imposées par le placement de l'ensemble des Exposants, l'Organisateur se réserve le droit de modifier les surfaces demandées par l'Exposant dans une limite de 20% et ainsi d'actualiser en conséquence la facturation correspondante, sans que l'Exposant ne puisse demander l'annulation de sa participation. L'Organisateur est seul juge de l'attribution générale de l'emplacement comme de l'implantation des stands sur le Site. La participation à des manifestations antérieures ne crée en faveur de l'Exposant aucun droit à un emplacement déterminé. Les réclamations éventuelles relatives à l'emplacement attribué à l'Exposant devront être adressées par écrit à l'Organisateur dans un délai de sept (7) jours à compter de l'envoi du plan. Pour être étudiées par l'Organisateur, ces réclamations devront être étayées au moyen d'un dossier détaillant précisément, les raisons réelles et sérieuses de ces réclamations. L'expiration du délai de sept (7) jours à compter de l'envoi des caractéristiques de son implantation vaut acceptation de l'Exposant quant à l'emplacement attribué. En aucun cas l'Organisateur ne reprendra 4-6 de l'Exposant des conséquences (troubles de jouissance, préjudice commercial notamment) qui pourraient découler de l'emplacement qui lui a été attribué.

12. SOUS-LOCATION / CO-EXPOSITION

L'Exposant ne peut faire aucune publicité, sous quelque forme que ce soit, pour des emplacements attribués sans avoir préalablement recueilli l'approbation écrite de l'Organisateur et lui déclarer ses partenaires (co-exposants, sociétés représentatives...). En cas d'acceptation de ces derniers par l'Organisateur, l'Exposant devra solliciter, pour chaque société présente sur son stand, de frais de description perçus par l'Exposant, par les sociétés présentes sur son stand de la Documentation Contractuelle. Il est notamment responsable de toute violation des présentes commissions par les sociétés présentes sur son stand. L'Exposant garantira, par ailleurs, l'Organisateur contre tous recours, contestations, charges, condamnations et débours divers qui pourraient provenir des sociétés présentes sur son stand relativement à leur participation à l'Événement.

13. STAND

Les informations relatives à l'installation, à l'aménagement et à l'équipement des stands seront disponibles dans le Guide de l'Exposant.

a) Jouissance du stand - Respect des dispositions légales et réglementaires :

Les Exposants sont tenus de connaître et de respecter toutes les réglementations en vigueur au moment de la tenue de l'Événement, qu'elles soient édictées par les pouvoirs publics ou par l'Organisateur, notamment l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif et les réglementations en matière de Sécurité Incendie et de Sécurité et Protection de la Santé (SPS).



CONDITIONS GÉNÉRALES DE LOCATION DE SURFACE ET D'AMÉNAGEMENT DE STAND

Les Règlements de Sécurité Incendie et de Sécurité et Protection de la Santé seront transmis aux Exposants dans le Guide de l'Exposant. L'organisateur interdicit l'exploitation des stands non conformes aux dits règlements. L'exposant s'engage à respecter toute prescription légale ou réglementaire applicable à son activité et/ou aux activités et services qu'il souhaite développer dans le cadre de sa participation. A cet égard, il procédera à toute déclaration obligatoire et fera son affaire personnelle de l'obtention de toute autorisation ou habilitation (et notamment en cas de vente ou de distribution gratuite de boissons à consommer sur place) de sorte que l'organisateur ne puisse en aucun cas être inquiété. L'exposant s'engage enfin à ne pas occasionner une quelconque gêne (sonore, olfactive...) à l'égard des Exposants voisins ainsi qu'à ne pas nuire à l'organisation de l'événement.

b) Prestations exclusives sur stand Aux fins d'optimiser la sécurité des personnes et des biens pendant l'événement, l'exposant qui souhaite bénéficier de certaines prestations de gardiennage, de ménage et de maintenance, ratifie la préélection et la négociation effectuée par l'organisateur en lui donnant mandat de conclure en son nom et pour son compte (et/ou contre) de prestation de services dont il reconnaît avoir pris connaissance des conditions essentielles lors de sa demande d'inscription et être informé de la nécessité de se référer au Guide Exposant. Le mandat de l'organisateur prendra fin par la conclusion même du contrat de prestation de services (ménage, nettoyage et/ou gardiennage). L'absence du contrat et ses suites seront donc exclusivement gérées par l'exposant et le prestataire à qui il devra régler directement le prix de la prestation sans que COMEXPOSIUM ne puisse être dûment. Toute réclamation sera donc adressée au Prestataire et traitée directement par ce dernier, l'organisateur demeurant tiers à cette relation contractuelle. En tout état de cause, en vertu du présent mandat, seul l'exposant sera engagé envers le prestataire concerné. L'exposant ne peut en aucun cas rechercher la responsabilité de l'organisateur, excepté pour les missions confiées telles que précédemment strictement définies.

c) Dégâts/accidents L'emplacement voulu devra être restitué à l'organisateur propre et vide de tout déchet. Les stands et équipements fournis dans le cadre de l'aménagement de ce dernier devront être restitués à l'organisateur en bon état d'usage. Toutes les détériorations causées à la surface occupée, au stand, aux équipements fournis ou encore aux infrastructures existantes, constatées lors de la restitution du stand, seront facturées à l'exposant.

d) Occupation des stands Les Exposants s'engagent à occuper leur stand au plus tard la veille de l'ouverture de l'événement au public. Le stand doit être en permanence occupé par l'exposant pendant les heures d'ouverture de l'événement aux visiteurs.

14. **PRODUITS, MARQUES ET SERVICES ADMIS** L'exposant ne peut présenter sur son stand que les produits, marques et services admis tels qu'énumérés dans sa demande de participation. L'exposant déclare et garantit par ailleurs être le titulaire des droits de propriété intellectuelle afférents aux produits ou services présentés sur son stand, ou avoir été autorisé par le titulaire de ces droits à présenter ces produits, marques ou services sur son stand. L'exposant certifie que les produits ou services présentés sont conformes aux normes de sécurité imposées par la réglementation en vigueur et assume pleinement responsabilité des éventuelles déficiences des produits ou services, sans que la responsabilité de l'organisateur ne puisse être recherchée.

15. **VISIBILITÉ** L'exposant est seul responsable du contenu des informations fournies par lui et destinées à être diffusées par l'organisateur, mises en ligne sur le site Internet de l'événement, le contenu et concernant notamment les produits et/ou services, les caractéristiques, les performances, les prix, etc. L'exposant garantit l'organisateur de la loyauté desdites informations, notamment du respect de la législation en vigueur dans la désignation, l'offre, la présentation, le mode d'emploi ou d'utilisation, la description de l'étendue et des conditions de garantie d'un bien, d'un produit ou d'un service qui présente en ligne, et plus généralement du respect du droit de la publicité et de la protection des consommateurs. Les textes, logos, illustrations, photographies et visuels, produits et marques sont diffusés sous la seule responsabilité de l'exposant, qui supporte seul les droits éventuels de reproduction. L'exposant garantit l'organisateur contre tout recours amiable ou judiciaire de la part d'un tiers.

16. **VENTE ILlicITE DE TITRES D'ACCÈS** Le fait d'offrir, de mettre en vente ou de proposer en vue de la vente ou de la cession ou de fournir les moyens en vue de la vente ou de la cession des titres d'accès à l'événement (billets d'entrée, invitations, badges, pass, etc.) de manière habituelle et sans autorisation de l'organisateur, sur le domaine public, dans un lieu privé ou sur Internet, est un délit pénal possible d'impression et d'arrêtement par les forces de police, puni de 15 000 € d'amende. Cette peine est portée à 30 000 € d'amende en cas de récidive (articles 315-2 à 315-2 du Code pénal).

17. **CARTES D'INVITATION** Les cartes d'invitation ne peuvent être ni reproduites ni revendues sous peine de poursuites et sanctions énoncées à l'article 315-2 du Code pénal. A ce titre, l'organisateur se réserve le droit de neutraliser les cartes d'invitation dont l'utilisation frauduleuse (vente, reproduction, vol...) aurait été portée à sa connaissance. Les cartes d'invitation commercialisées, facturées et non diffusées ne sont ni reprises ni remboursées.

18. **DEMONSTRATIONS ANIMATIONS** a) Démonstrations Les démonstrations au sein de l'événement ne pourront avoir lieu que pour les produits nécessitant une explication technique particulière. En outre, ces démonstrations seront soumises à une autorisation spéciale, préalable et écrite de l'organisateur. Les démonstrations sur estrade surveillée par rapport au plancher initialement prévu sont interdites. Les démonstrations à l'aide de moto, hélicoptère ou radeau, de quelque façon qu'elles soient pratiquées, sont strictement interdites. La fermeture totale ou partielle des stands durant les heures d'ouverture de l'événement au public, et notamment durant une éventuelle démonstration, est interdite, sauf autorisation écrite et préalable de l'organisateur.

b) Animations Toute attraction, spectacle ou animation dans l'enceinte des stands devra être préalablement autorisée par l'organisateur. A ce titre, l'exposant devra présenter un projet précis (matériel et source sonore utilisés, type d'animation...). Dans tous les cas, la puissance des enceintes ne pourra excéder 30 décibels (dB) tournées vers l'intérieur du stand et inclinées vers le sol. Le volume sonore ne pourra excéder 65 décibels (dB).

c) Les démonstrations et les animations ne doivent constituer en aucune manière une gêne aux Exposants voisins, à la circulation, ainsi que, d'une façon générale, à la bonne tenue de l'événement, faite de quoi l'autorisation accordée pourra être révoquée sans préavis.

19. **PUBLICITÉ** Toute publicité lumineuse ou sonore devra respecter le règlement de décoration de l'événement et être soumise à l'agrément préalable et écrit de l'organisateur. Cet agrément restera soumis à la condition que la publicité ne constitue en aucune manière une gêne aux Exposants voisins, à la circulation, ainsi que, d'une façon générale, à la bonne tenue de l'événement, faite de quoi l'agrément pourra être retiré sans préavis.

La distribution de prospectus, de bons et imprimés divers visant au détournement à son profit des visiteurs de l'événement est strictement interdite dans les allées ainsi que dans l'enceinte du Site. Seule est autorisée la présence de prospectus, bons et imprimés divers déposés dans l'enceinte du stand de l'exposant. Tout document remis aux visiteurs sur son stand, tel que carte commerciale, bon de commande, etc., devra comporter l'enseigne du stand ou le raison sociale de l'exposant figurant dans sa demande de participation.

20. **PATRIQUES COMMERCIALES / ABSENCE DE DROIT DE RETRACTION / MEDIATION DES CONSUMMATEURS** a) **LITIGES DE LA CONSOMMATION/ CONCURRENCE DELOYALE** Il est rappelé que le Code de la Consommation interdit expressément la vente avec prime (article L. 121-10 du Code de la consommation), la vente à perte (article L. 442-2 du Code de commerce), la vente à la boule de neige (article L. 121-15 du Code de la consommation) et vente subordonnée (article L. 121-1 du Code de la consommation) ainsi que la vente à la pochette. Toute vente au enchères devra être en conformité avec la législation en vigueur. L'exposant s'engage à préciser au consommateur que les achats effectués au sein de l'événement, à l'exception de ceux faisant l'objet d'un contrat de crédit à la consommation (article L312-10 du Code de la consommation) et de ceux résultant d'une invitation personnelle à se rendre sur un stand pour venir y chercher un cadeau, ne sont pas soumis au droit de rétractation. Dans les offres de contrat faites au sein de l'événement, l'exposant s'oblige ainsi à mentionner l'absence de délai de rétractation, en des termes clairs et lisibles, dans un encadré apparent (article L. 224-59 du Code de la consommation). Les consommateurs ne bénéficient pas de droit de rétractation pour les contrats conclus avec les Exposants exerçant leur activité dans des conditions habituelles, au sens de l'article L. 221-1 du Code de la consommation, c'est à dire dans des conditions normalement conformes aux prescriptions des présentes conditions générales de participation et du Règlement Général des Manifestations Commerciales. L'exposant s'inscrit, expressément, pendant toute la durée de l'événement, de se livrer à des actes de concurrence déloyale tels que les enquêtes en dehors de son stand et la distribution d'objets promotionnels en dehors de son stand, pouvant donner lieu à un détournement à son profit des visiteurs de l'événement. L'exposant est tenu à l'égard des visiteurs d'activer de bonne foi les contrats conclus avec ces derniers.

En application des articles L. 612-1 et suivants du Code de la consommation, l'exposant s'engage en outre à proposer aux consommateurs de recourir à un médiateur de la consommation en vue de la résolution amiable du litige qui pourrait s'y opposer.

21. **CONTREFAÇON** L'exposant doit faire son affaire personnelle de la protection intellectuelle et/ou industrielle des matériels, produits, services et marques exposés, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur. L'organisateur est déchargé de toute responsabilité à cet égard, notamment en cas de litige avec un autre Exposant ou visiteur. En cas de contrefaçon dénotée par décision de justice quelle que soit sa date, l'organisateur pourra édifier de l'exposant de sa manière en conformité avec la décision. A défaut, l'organisateur se réserve le droit de ne pas admettre l'exposant ou d'appliquer les sanctions prévues aux présentes sans que celui-ci puisse prétendre à un quelconque dédommagement.

22. **AFFICHAGE DES PRIX** L'affichage des prix des produits doit être fait en langue française et toutes taxes comprises, conformément à la législation en vigueur et apparaître clairement pour permettre une bonne information du public. Toute annonce de réduction de prix (rabais, remise ou ristourne) réalisée par voie d'affichage, mariage, affichage, doit être aux conditions légales et réglementaires en vigueur relatives à la publicité des prix à l'égard du consommateur, et ne pourra être effectuée que sous forme d'affichettes déposées à l'intérieur des stands. Le format maximum de ces affichettes est fixé à 30 x 20 cm.

23. **DECLARATION SACEM** L'exposant qui souhaite diffuser de la musique sur son stand doit préalablement informer l'organisateur par écrit. Il est en outre précisé que l'exposant est seul responsable du respect des droits de propriété intellectuelle relatifs à la diffusion de musique. En conséquence, l'exposant doit effectuer la déclaration relative à la diffusion de musique sur son stand auprès de la SACEM et doit en assurer le paiement. L'exposant garantit l'organisateur de tout recours et/ou toute réclamation de tout tiers du fait de son non accomplissement de ses obligations.

24. **PRISES DE VUES / MARQUES / CONTENUS** L'exposant autorise expressément, à titre gratuit, l'organisateur et le Groupe COMEXPOSIUM : à réaliser, si la soumission, des photos et/ou des films les représentant ainsi que les membres de son équipe, de même que les produits exposés sur son stand ; à utiliser librement ces images sur tous supports, notamment publicitaires (y compris Internet), en France comme à l'étranger et pour une durée de cinq ans à compter de sa demande de participation ; à créer et reproduire gratuitement sa marque, ou dénomination sociale, comme référence commerciale pour les besoins de sa communication; sur tous supports (notamment Internet), tant en France qu'à l'étranger et ce pour une durée de cinq ans à compter de sa demande de participation ; les cas échéant, à représenter, diffuser, reproduire, adapter, enregistrer, éditer, traduire, utiliser, exploiter commercialement les contenus présentés par l'exposant pendant l'événement de ce dernier attesté être l'auteur ou avoir recueilli toutes les autorisations nécessaires auprès de celui-ci ainsi que les interventions de

l'exposant pour les besoins de sa communication, sur tous supports (notamment Internet), tant en France qu'à l'étranger et ce pour une durée de cinq ans à compter de sa demande de participation.

L'exposant qui ne souhaite pas que tout ou partie de son stand ou un des éléments ou y est représenté (logos, marque, modèle...) ou certains membres de son équipe, figurent sur les films et/ou photographies et/ou le support internet utilisés pour la promotion de l'événement, doit en aviser préalablement par écrit l'organisateur avant l'ouverture de l'événement.

Pour ailleurs, l'exposant qui souhaite effectuer des prises de vues de l'événement doit en informer préalablement par écrit l'organisateur. A ce titre, l'exposant fera son affaire personnelle des autorisations nécessaires aux prises de vues effectuées dans le cadre de l'événement et sera seul responsable du respect du droit à l'image dont jouit chaque Exposant, visiteur ou autre participant à l'événement.

25. **CATALOGUE** Seul l'organisateur a le droit de créer, ou de faire créer, et de diffuser le catalogue de l'événement. Les renseignements nécessaires à la rédaction du catalogue seront fournis par les Exposants sous leur responsabilité. L'organisateur ne sera en aucun cas responsable des omissions, des erreurs de reproduction, de composition ou autres qui pourraient se produire du fait de l'exposant.

26. **INFORMATIONS PRATIQUES** Tous les renseignements concernant les détails de la participation de l'exposant à l'événement sont consultables dans l'Espace Exposants depuis le site Internet de l'événement.

27. **ANNULLATION OU REPORT DE L'EVENEMENT POUR FORCE MAJEURE** En cas de force majeure empêchant la tenue de l'événement dans les conditions initialement prévues, l'organisateur sera autorisé à annuler, modifier la date, la durée de l'événement et/ou le Site, décider sa prolongation ou sa fermeture anticipée ou adapter l'événement aux circonstances, sans que les Exposants puissent réclamer une quelconque indemnité.

Pour les besoins des présentes Conditions Générales, seront considérés comme cas de force majeure (« Force Majeure ») :

- tout événement relevant la qualification de force majeure au sens de l'article 1216 du Code civil, ainsi que ;

- tout événement ou situation, qui remplit ou non les conditions de la force majeure au sens de l'article 1216 du Code civil, qui rend impossible l'exploitation du Site et/ou la tenue de l'événement ou expose des risques de troubles ou désordres susceptibles d'affecter gravement l'organisation et le bon déroulement de l'événement ou la sécurité des biens et des personnes (sous réserve qu'il ne soit pas dû à une faute ou négligence de l'organisateur) tels que :

- inondations, explosions, incendies, tempêtes, foudre, catastrophes naturelles ;
- épidémies, graves, quers, actes de terrorisme ou menace avérée de terrorisme ;
- risque avéré pour la sécurité des personnes et/ou des biens ;
- épidémies et/ou situations d'urgence sanitaire et/ou crises sanitaires avérées ;
- détérioration des équipements techniques rendant impossible l'exploitation du Site ou compromettant le bon déroulement de l'événement ;
- problèmes d'approvisionnement concernant des matières consommables ;
- décision par une autorité administrative de la fermeture du Site et/ou de l'interdiction de la tenue de l'événement, réquisition ou décision d'un tiers imposant à l'organisateur.

En cas de survenance d'un cas de Force Majeure, l'organisateur en avisera sans délai les Exposants. Dans le cas d'une annulation de l'événement pour cause de Force Majeure, les sommes perçues par l'organisateur seront restituées à l'exposant, après déduction d'une quote-part des coûts et dépenses exposés par l'organisateur pour la tenue de l'événement (et notamment liés aux frais de dossier, à l'organisation, à la promotion et au bon déroulement de l'événement).

Les sommes restituées à chaque Exposant sont calculées au prorata du prix versé par chaque Exposant pour sa participation à l'événement.

En cas de report de l'événement à une date ultérieure et/ou sur un Site différent, cas de modification de la durée et/ou des modalités d'ouverture et de fermeture de l'événement ou en cas d'adaptation de l'événement pour cause de Force Majeure, le montant de l'acompte ou des frais de participation versés par l'exposant est conservé par l'organisateur en vue de sa participation à l'événement reporté, et l'exposant resta tenu de payer l'intégralité des échéances dues au titre de sa participation à l'événement reporté en application des modalités de paiement telles que modifiées mutatis mutandis. L'exposant ne peut en aucun cas prétendre au remboursement des sommes versées ou à une quelconque indemnité.

28. **IMPREVISION** En cas de changement de circonstances imprévisibles lors de la conclusion du contrat rendant l'exécution de celui-ci excessivement onéreuse pour COMEXPOSIUM, l'organisateur se réserve le droit d'annuler l'événement ou de modifier, préalablement à la tenue de l'événement, la date, le Site, la durée de l'événement ainsi que les horaires d'ouverture et de fermeture du Site qui accueillera l'événement.

Ces changements ne devront pas modifier de manière substantielle le format de l'événement et devront être notifiés à l'exposant avec un délai de prévenance raisonnable. En cas d'annulation de l'événement dans les conditions du présent article, les sommes perçues par l'organisateur seront restituées aux Exposants, sans que les Exposants ne puissent réclamer une quelconque indemnité à ce titre. En cas de modification de l'événement ou des conditions d'organisation de l'événement telle que prévue dans le présent article, le montant de l'acompte ou des frais de participation versés par l'exposant sera conservé par l'organisateur au vu de la participation de l'exposant à l'événement tel que modifié et l'exposant restera tenu de payer l'intégralité des échéances dues au titre de sa participation à l'événement modifié en application des modalités de paiement telles que modifiées mutatis mutandis. Les Exposants ne peuvent pas exiger un remboursement partiel ou total du montant de la participation ou réclamer une quelconque indemnité. L'article 1185 du Code civil sur les changements imprévisibles de circonstances, ne s'applique pas aux présentes Conditions Générales et à tout contrat conclu entre l'organisateur et l'exposant sur la base des présentes Conditions Générales. L'organisateur et l'exposant déclarent que la Documentation contractuelle contient les stipulations qu'ils ont jugées suffisantes et nécessaires afin de gérer de tels changements, en ce compris les stipulations du présent article 28 et que, pour le reste, ils acceptent d'assumer le risque de changements tels qu'évoqués à l'article 1185 du Code civil. Chaque partie déclare notamment expressément avec l'autre partie, les dispositions de l'article 1185 du Code civil, et à tous les droits dont elle aurait pu jouir au titre de cet article.

29. **DONNEES PERSONNELLES** L'organisateur, en qualité de responsable du traitement, traite les données à caractère personnel de l'exposant dans le cadre de la gestion de sa demande de participation à l'événement et de ses relations commerciales avec l'organisateur, en exécution des présentes Conditions Générales de Participation. Ces informations et données à caractère personnel de l'exposant sont également traitées à des fins de sécurité afin de respecter les obligations légales et réglementaires de l'organisateur ainsi que pour permettre à l'organisateur d'améliorer et de personnaliser ses services. En fonction des choix de l'exposant dans le cadre de sa demande de participation, ce dernier pourra également être amené à recevoir par tous canaux des propositions commerciales et actualités relatives à l'activité et aux services de l'organisateur. Le cas échéant, les données de l'exposant pourront être traitées, sur la base du consentement qui peut retirer à tout moment, pour lui adresser par tous canaux des propositions commerciales et actualités concernant les autres événements du Groupe COMEXPOSIUM et/ou leurs partenaires. Seules les équipes internes de l'organisateur ainsi que les prestataires en lien avec l'organisation et la gestion de l'événement (quelle que soient les modalités de prestation) de l'exposant et/ou entités du Groupe COMEXPOSIUM. Les données à caractère personnel à fournir de manière obligatoire sont indiquées comme telles dans la demande de participation et sont nécessaires à la conclusion et à l'exécution du contrat entre l'exposant et l'organisateur. Sans ces données, l'organisateur ne sera pas en mesure de traiter les demandes de l'exposant. Conformément à la réglementation applicable, l'exposant dispose d'un droit d'accès, d'un droit de rectification, d'un droit de suppression ou de traitement de ses données, d'un droit de limitation et de la limitation du traitement ainsi que d'un droit à la portabilité de ses données. L'exposant peut exercer ces droits à tout moment en adressant à l'organisateur par courrier à la société COMEXPOSIUM - Selon International de Bagnolure - 70 avenue du Général de Gaulle - 92 068 PARIS LA DEFENSE Cedex ou par email à privacy@comexpodium.com. L'exposant dispose enfin du droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission nationale de l'Informatique et des libertés (CNIL). Les données à caractère personnel de l'exposant sont conservées pour la durée de sa relation commerciale avec l'organisateur pendant une durée de 5 ans à compter de la dernière manifestation d'intérêt de l'exposant. Les données nécessaires à l'établissement de la preuve de la validité relationnelle nécessaires à l'exécution des présentes conditions générales et celles nécessaires au respect par l'organisateur des obligations légales et réglementaires auxquelles il est soumis sont conservées conformément aux dispositions en vigueur.

30. **FACILITE DE SUBSTITUTION** Dans le cadre de l'exécution des présentes et à tout moment, l'organisateur pourra librement : se substituer toute société du Groupe COMEXPOSIUM auquel il appartient, entente comme toute entité contrôlée, contrôlée par ou placée sous le même contrôle que l'organisateur (au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce) ou encore ; céder ou transférer, de quelque manière que ce soit et à quelque personne que ce soit, les droits et obligations issus des présentes Conditions Générales notamment en cas de cession ou de mise en liquidation-gérance du fonds de commerce de l'événement. Dans l'hypothèse d'une telle substitution ou transfert, l'exposant s'engage à poursuivre l'exécution des présentes avec le nouvel organisateur de l'événement.

31. **CONFORMITE** L'exposant devra se conformer à toutes les dispositions légales applicables régissant ses activités (en particulier le loi Sapin 2, le Foreign Corrupt Practices Act et le UK Bribery Act) s'agissant des exigences anti-corruption), à ses obligations et pratiques commerciales internes, ces dernières devant être transmises à l'organisateur. L'exposant devra obtenir tous permis ou licences nécessaires à ces opérations. L'exposant n'entreprendra aucune action en violation de toute disposition légale ou réglementaire applicable ou pour mettre en relief la responsabilité de l'organisateur. L'exposant s'engage à respecter les politiques internes mises en place par l'organisateur conformément au Code d'éthique des affaires et à la procédure Cadeaux et Hospitalité disponibles sur le site Internet de l'organisateur : www.comexpodium.com, publiés par l'organisateur ainsi que toute politique qui serait issue de ceux-ci.

32. **RECLAMATIONS ET CONTENTATIONS - LOI APPLICABLE - ATTRIBUTION DE COMPETENCE** Toute réclamation devra être effectuée par lettre recommandée avec avis de réception dans les dix jours suivant la clôture de l'événement.

Les Parties s'efforceront de régler à l'amiable et avec la plus grande célérité tout différend pouvant s'élever entre elles relativement à l'interprétation et/ou à l'exécution du contrat et des présentes Conditions Générales. Si au terme d'un délai de 90 jours calendaires après la date de réception de la lettre recommandée avec avis de réception notifiant le litige, l'organisateur et l'exposant ne conviennent pas d'un accord, le litige sera alors de la compétence exclusive des tribunaux de Nanterre. La participation à l'événement ainsi que tous les actes pris en considération de cette participation seront soumis au droit français.

33. **TOLERANCE** Toute tolérance de la part de l'organisateur relative à l'inexécution ou à la mauvaise exécution par l'exposant de l'une des dispositions de la Documentation contractuelle ne pourra en aucun cas, et ce quelle qu'en soit la durée ou sa fréquence, être génératrice d'un droit quelconque pour l'exposant, ni modifier de quelque manière que ce soit le contenu, l'étendue ou les conditions d'exécution de ses obligations par l'exposant.

34. **NULLITE** Si une ou plusieurs stipulations des présentes sont tennes pour non valides ou déclarées comme telles en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision judiciaire définitive, les autres stipulations garderont toute leur validité et leur portée.

35. **SANCTIONS** En cas d'infraction à la Documentation contractuelle, l'organisateur pourra, après mise en demeure le cas échéant réalisée en présence d'un huissier et restée infructueuse, procéder de plein droit à la fermeture immédiate du stand et faire défense à l'exposant d'y pénétrer, sans que l'exposant puisse prétendre à un quelconque dédommagement financier et matériel de la part de l'organisateur.

Les frais occasionnés par l'intervention de l'organisateur (frais d'huissier et frais relatifs à la fermeture) seront mis à la charge de l'exposant.

En toute hypothèse, dès lors qu'une infraction a été constatée, l'organisateur sera en droit de résilier le présent contrat sans préjudice des dommages-intérêts qui pourraient être réclamés à l'exposant et sera libre de tout engagement à l'égard de ce dernier.

En conséquence également de ce qui précède, l'organisateur sera en droit de refuser la réclamation de l'exposant à l'un quelconque des événements organisés par les sociétés du Groupe COMEXPOSIUM pendant une durée de trois ans.